

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 10 MARS 2010

---

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION ET UNE  
SURVEILLANCE DE L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 septembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n° 13433/3 du 11 janvier 2007, autorisant la société Solectron à exploiter sur le territoire de la commune de Canéjan une installation de fabrication de cartes électroniques,

VU le dossier de cessation partielle d'activité déposé par Solectron à la préfecture de la Gironde le 11 juillet 2008, et son addendum déposé le 3 septembre 2009, qui change les termes de la demande en une cessation totale et définitive des activités de Solectron,

VU le rapport fourni par Solectron le 8 septembre 2009 intitulé « Définition d'un bruit de fond local et diagnostic complémentaire »

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 janvier 2010,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 janvier 2010,

**CONSIDÉRANT** que les différents rapports remis font état d'une pollution des sols et des eaux souterraines consécutive à l'activité de Solectron,

**CONSIDÉRANT** que cette pollution, d'une importance et d'un développement spatial restreints, est compatible avec l'usage actuel des sols du site,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins de s'assurer de l'absence d'évolution négative dans le temps de la qualité des eaux souterraines issues du site,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La **société Solectron**, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées : **chemin départemental 109E, Canéjan, B.P.6, 33611 Cestas cedex.**

#### **ARTICLE 2 : pollution localisée par les hydrocarbures**

L'exploitant doit dépolluer la zone désignée comme « poste de transformation » sur le plan annexé, où s'est produit un déversement accidentel d'hydrocarbures.

A l'achèvement des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un rapport détaillant les mesures prises et justifiant l'arrêt des opérations de dépollution au regard de l'état final de la zone traitée.

#### **ARTICLE 3 : connaissance des eaux souterraines**

L'exploitant doit procéder à un nivellement des piézomètres visés par l'article 5.10.11 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1992.

Au moyen des résultats obtenus, et au besoin à l'aide de toute investigation et travaux supplémentaires nécessaires, l'exploitant déterminera le sens d'écoulement de la ou des nappes d'eau souterraine présentes sous son site. Il informera l'inspection des installations classées de résultat de ces travaux.

#### **ARTICLE 4 : suivi de la qualité des eaux**

L'exploitant est tenu d'assurer le suivi de la qualité des eaux des nappes souterraines à l'aval des parties de son site définies comme suit sur le plan annexé :

- la zone des bâtiments industriels (bâtiments B1 et B2 et cuves à fioul).
- la zone de rejet des eaux pluviales.

La surveillance de chacune de ces deux zones doit être assurée a minima par un piézomètre en amont hydraulique de la zone et un en aval, placés conformément au résultat des investigations prescrites à l'article 3.

#### **ARTICLE 5 : réalisation des piézomètres**

Lors de la réalisation de tout nouveau piézomètre, y compris ceux dont la profondeur est inférieure à dix mètres, l'exploitant dressera la coupe géologique des formations traversées et des venues d'eau, et la transmettra, avec le rapport de forage, au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Les piézomètres permettant de surveiller la zone de rejet des eaux pluviales doivent permettre d'accéder à la nappe aquifère de la formation Quaternaire et, si elles sont distinctes, à la première nappe aquifère contenue dans les formations du Miocène, telles que définies dans les rapports susvisés.

Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art. En particulier, il ne doivent pas mettre en communication deux nappes d'eau souterraines distinctes.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Si des piézomètres ou points de prélèvement sont situés hors du site, une convention relative aux conditions d'accès et à la réalisation des prélèvements doit être signée, au besoin, avec les propriétaires concernés. Une copie de cette convention doit être adressée à l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 : analyses**

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement, à deux campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses en périodes de hautes eaux et basses eaux des eaux des piézomètres visés à l'article 4.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- les hydrocarbures totaux.
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux.
- les métaux et métalloïdes : arsenic, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées par l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyse.

#### **ARTICLE 7 : transmission des résultats d'analyses**

Les résultats d'analyses, commentés, doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **ARTICLE 8 : abandon des ouvrages**

Tous les piézomètres et ouvrages souterrains réalisés par l'exploitant pendant la durée de son exploitation, et non utilisés dans le cadre de la surveillance des nappes, doivent être bouchés dans le respect des règles de l'art.

Les piézomètres qui viendraient à ne plus être utilisés dans le cadre d'une cessation de la surveillance telle que prévue à l'article 4, doivent également être bouchés dans le respect des règles de l'art.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières un compte-rendu de fin de travaux pour tous les ouvrages abandonnés.

**ARTICLE 9 : cession des terrains**

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports doivent notamment être remis à l'acquéreur ainsi que le présent arrêté.

**ARTICLE 10 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 -**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 12 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CESTAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 13 -**

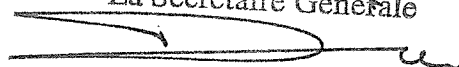
Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,  
M. le maire de la commune de CESTAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SOLECTRON.

Fait à BORDEAUX, le 10 MARS 2010

*P*/LE PREFET,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC